



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CLICHY-SOUS-BOIS • COUBRON • GAGNY • GOURNAY-SUR-MARNE • LE RAINCY
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS • LIVRY-GARGAN • MONFERMEIL • NEUILLY-PLAISANCE
NEUILLY-SUR-MARNE • NOisy-le-GRAND • ROSny-Sous-Bois • VAUJOURS • VILLEMONBLE

DÉCISION

Décision DP2024-081 portant signature du marché n° M21-101-L1-10 « Marché subséquent et bon de commande de maîtrise d'œuvre de travaux d'assainissement : Création d'un réseau d'eaux usées et réhabilitation du réseau d'eaux pluviales chemin du Cahouet à Coubron »

LE PRESIDENT,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération n°CT2023/12/12-03 en date du 12 décembre 2023 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

VU l'accord cadre n°M21-101 « Accord-cadre de maîtrise d'œuvre de travaux d'assainissement en domaine public et privé / Lot 1 : Maîtrise d'Œuvre pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est à Clichy-sous-Bois, Coubron, Livry-Gargan, Montfermeil et Vaujours », notifié à la société ARTELIA le 13 avril 2022,

CONSIDERANT la consultation lancée sous forme de marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre précité ayant pour objet la création d'un réseau d'eaux usées et réhabilitation du réseau d'eaux pluviales chemin du Cahouet à Coubron,

VU la proposition de la société ARTELIA, située 16, rue Simone Veil, 93400 SAINT-Ouen-SUR-SEINE et représentée par Monsieur Nicolas CRABOS, Directeur Adjoint du Département Eau & Génie Urbain,

CONSIDERANT l'intérêt de l'offre retenue par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation du présent marché subséquent,

D E C I D E

Article 1 : De signer le présent marché subséquent et toutes les pièces s'y rapportant avec **la société ARTELIA**.

Article 2 : Le maître d'œuvre est rémunéré :

- selon le montant global et forfaitaire provisoire suivant au titre des missions témoins : **18 895,50 € HT** ;

- selon le montant global et forfaitaire suivant au titre des missions supplémentaires hors mission témoin
OPC : 2 834,33 € HT.

Article 3 : Le présent marché subséquent prend effet à compter de sa notification et s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » des travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Article 4 : Compte-rendu de la présente décision sera effectué lors du prochain Conseil de territoire.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy
- Monsieur le Directeur Général des Services

19 MARS 2024

Fait à Noisy-le-Grand, le ...

Affiché - Notifié le

19 MARS 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Stéphane LE HO

